

COUP DE POUCE

Règlement du dispositif visant à soutenir les activités de proximité

Direction :	Direction Accompagnement des Entreprises
Service :	
Date d'approbation :	28/03/2025 - Version : V 1.0
Description :	

Coup de pouce » est un dispositif d'aide directe aux activités de proximité géré par Clermont Auvergne Métropole sur délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La convention modifiée n°2 relative aux aides aux entreprises signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Clermont Auvergne Métropole a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mars 2025. Celle-ci prévoit un dispositif appelé « Coup de pouce », dont les finalités sont d'accompagner les entreprises de proximité disposant d'un point de vente avec vitrine pour accueillir la clientèle. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale "financer l'investissement de mon commerce de proximité".

Bases légales

Code Général des Collectivités Territoriales ;

Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Code de l'urbanisme et notamment son article L. 214-1 ;

Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes adopté par une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 juin 2022 ;

Convention modifiée n°2 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Clermont Auvergne Métropole en date du 28/03/2025 ;

Délibération du Conseil métropolitain en date du 28/03/2025 approuvant le présent règlement.

Article 1. Objet

Le présent règlement précise les conditions de mise en œuvre du soutien de la Métropole qui accompagne par une subvention d'investissement, les petites entreprises de proximité, du commerce, de l'artisanat et des services, à s'installer ou se développer, avec un point de vente accessible au public pour accueillir la clientèle de l'entreprise et disposant d'une vitrine.

Article 2. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- être immatriculées au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers, préalablement au dépôt du dossier, qu'elles soient nouvellement créés, en phase de développement ou de reprise.
- Les entreprises de moins de 10 salariés, y compris les associations du secteur marchand, indépendantes et/ou affiliées et franchisées, exerçant une activité de commerce, de service ou d'artisanat, avec un point de vente accessible au public, ou les commerçants non sédentaires installés sur les marchés.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif.

Pour rappel, les petites entreprises de proximité sont des entreprises de quotidienneté, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment :

- Les commerces alimentaires spécialisés, les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés, la restauration,
- Les commerces de détail (livres, papeterie, habillement, articles de sport/loisir, fleuriste,...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers, les instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, les garages, les distributeurs de carburant, les pharmacies...
- Les salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
- Les entreprises de métiers d'art, de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques.

Sont donc exclus : les professions libérales, banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales, transports de personnes et marchandises, auto-écoles, les activités non-

sédentaires bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région, les services à la personne, les artisans du BTP, l'hôtellerie, l'hébergement collectif, l'hôtellerie de plein air et l'hébergement hybride.

Article 3. Cadre d'éligibilité des projets

Article 3.1. Territoires éligibles

Les territoires ciblés prioritairement par ce dispositif sont :

- les centres-bourgs et les Quartiers Politique de la Ville (QPV), des villes de Clermont Auvergne Métropole hors Clermont-Ferrand,
- sur la commune de Clermont-Ferrand, les QPV et les quartiers correspondant aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (article L214-1 du code de l'urbanisme)

Les entreprises situées en zone d'activité économique ne sont pas éligibles.

Article 3.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée :

- les projets ayant un impact sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation ;
- les projets portés par une entreprise viable ; seront ainsi pris en compte la concurrence, la zone de chalandise, la capacité à réaliser l'investissement, les perspectives d'emploi dans l'entreprise ;
- les projets ayant un impact sociétal, notamment en termes de création d'emploi et de développement durable ;
- les projets prenant en compte la transition écologique, qui devra faire l'objet d'une courte présentation dans le dossier de candidature et comporter les éléments suivants :
 - impact environnemental positif (déchets, énergie, mobilité, eau, biodiversité),
 - impact sociétal positif (conditions de travail et développement des compétences des salariés, implication en faveur du territoire),
 - impact économique positif (économie circulaire/écoconception, achats locaux et durables, sobriété dans l'utilisation des ressources).

Les projets provenant des QPV seront traités en priorité.

Article 3.3. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissements (matériels, immatériels et travaux) **d'un montant total minimum de 5000 € HT**, liés à l'installation ou la rénovation du point de vente et notamment :

- Les investissements de rénovation du local (mise en accessibilité, façades, vitrine, éclairage...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, système d'alarme...),
- Les investissements matériels (caisse enregistreuse, chambres froides, équipements numériques...), neufs ou d'occasion.

Pour les matériels d'occasion ceux-ci seront pris en compte uniquement si les justificatifs suivants sont produits :

- acte de vente ;
- attestation de garantie matériel ;
- attestation écrite du vendeur stipulant que celui-ci n'a jamais été subventionné.

(sous réserve d'un document authentifiant la vente, d'une attestation de garantie du matériel et d'une attestation écrite du vendeur stipulant que celui-ci n'a jamais été subventionné).

Seules les dépenses réalisées ou prévues à compter de la date de réception de la lettre de demande de subvention seront prises en compte par Clermont Auvergne Métropole.

Ne sont pas éligibles l'acquisition de locaux, de terrains, de fonds de commerce, de droit au bail, les coûts de main d'œuvre propres à l'entreprise pour la réalisation des travaux, l'acquisition des stocks et des fournitures (décorations, consommables, ...) et les dépenses de communication courante de type flyers.

Article 4. Modalités d'intervention

Article 4.1. Nature et montant de l'aide métropolitaine

Nature : Subvention d'investissement

Montant : L'aide est fixée à 20% des dépenses éligibles HT (sur factures postérieures à la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention ou devis pour les dépenses prévisionnelles) avec un plafond de 10.000€ pour la subvention.

Article 4.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée sur production :

- des factures acquittées qui devront être fournies dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention attributive de subvention ;
- d'un tableau récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, indiquant la dépense, le numéro de facture et le montant HT.

Un acompte de 30% du montant de la subvention, après signature de la convention attributive, pourra être versé sur demande du bénéficiaire et sous réserve de la transmission d'un document attestant du démarrage de l'opération.

Pour les projets bénéficiant d'un cofinancement régional, les entreprises devront s'adresser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le versement de la subvention régionale.

Article 5. Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 28/03/2025.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain.

Article 6. Procédure

Article 6.1. Constitution du dossier :

Pour toute demande, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- 1/ RIB
- 2/ Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois),
- 3/ Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe)
- 4/ Deux dernières liasses fiscales et leurs annexes
- 5/ Devis ou factures (pour les dépenses pour lesquelles la Métropole est sollicitée)
- 6/ Attestation d'aides de minimis
- 7/ statuts de l'entreprise
- 8/ un prévisionnel d'activité

Article 6.2. Modalités de dépôt du dossier de candidature :

Clermont Auvergne Métropole accuse réception de toute demande qui lui est adressée. A partir du moment où Clermont Auvergne Métropole accuse réception seules les factures dont les dates d'émission seront postérieures à la date de dépôt de la demande seront prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

Conformément à l'article L. 114-5 du Code des relations entre le public et l'administration, pour tout dossier incomplet, Clermont Auvergne Métropole adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera caduque.

L'entreprise doit adresser à Clermont Auvergne Métropole un dossier de demande de subvention par email ou par voie postale. Les dossiers déposés en ligne ainsi que les versions papiers seront recevables.

Par email : accompagnement-entreprises@clermontmetropole.eu

Par voie postale : Clermont Auvergne Métropole – Direction Accompagnement des Entreprises - 64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP 40231 - 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Article 6.3. Instruction et décision :

Seuls les dossiers complets seront recevables, ils seront instruits par Clermont Auvergne Métropole, au fil de l'eau, par ordre d'arrivée, jusqu'à l'extinction de l'enveloppe budgétaire allouée.

Seuls les dossiers complets et éligibles font l'objet d'un examen par un comité de pilotage composé

- du vice-président en charge du développement et de l'attractivité économiques et du vice-président en charge des Zones d'activités économique de Clermont Auvergne Métropole,
- des élus en charge du commerce (ou à défaut de l'urbanisme) issus des communes concernées par les projets.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain.

Une convention régissant les conditions d'utilisation de la subvention et dont le modèle est annexé au présent règlement sera obligatoirement conclue entre Clermont Auvergne Métropole et le bénéficiaire.

Article 6.5. Dispositions diverses

Pour tout renseignement, contacter :

Direction Accompagnement des Entreprises

Tél : 04 43 76 24 73 / 06 59 38 30 36

E-mail : accompagnement-entreprises@clermontmetropole.eu

Article 7. Annexe

Convention-type entre Clermont Auvergne Métropole et le bénéficiaire.